



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune
de Sainte-Barbe (88)**

n°MRAe 2017DKGE131

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Sainte-Barbe (88), préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative au projet d'élaboration du plan de zonage d'assainissement (PZA) de ladite commune, accusée réception le 30 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 13 juillet 2017 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Sainte-Barbe ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Sainte-Barbe ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence sur le ban communal :
 - de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, situées le long de différents ruisseaux communaux, dénommées : « Ruisseau du Pré Guerin à Menis-sur-Belvitte et Sainte-Barbe », « Belvitte à Sainte-Barbe » et « Ruisseau de la Moncelle et affluents à Sainte-Barbe Lachapelle et Deneuvre » ;
 - et d'une ZNIEFF de type 2, sur la pointe sud-est du territoire communal, intitulée « Massif vosgien » ;
- la présence sur le ban communal de plusieurs captages d'eau destinée à la consommation humaine, référencés : « Source ancienne Sainte-Barbe » et « Source Paillette d'argent n° 1 et 2 » (arrêté préfectoral n°574-09 du 20 avril 2009) ;
- la communauté de communes de la région de Rambervillers (2C2R), dont est membre la commune de Sainte-Barbe, qui dispose depuis août 2015, sur l'ensemble de son territoire, de la compétence de « réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif » ;
- l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal des eaux de la Belvitte (SIEB), structure compétente en charge de la distribution de l'eau potable ;

Après avoir observé que :

- les documents présentés à l'appui du projet apparaissent anciens et datent des années 2005 à 2008, demandant nécessairement leur actualisation, a minima pour les mettre à jour en conformité avec les textes réglementaires applicables depuis ;
- par délibération du 3 février 2006 du conseil municipal, la commune, qui comptait 283 habitants en 2014 et dont la population est en légère augmentation depuis 1999, a fait le choix de l'assainissement non collectif (ANC) sur l'ensemble de son territoire, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios alternatifs ;
- le projet de zonage a pour objectif de mettre en conformité les installations actuelles, 94 % des habitations ne possédant pas d'ouvrage de traitement des eaux usées en 2007, et de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- la commune disposait en 2007 d'un réseau d'assainissement de type pluvial constitué de plusieurs tronçons, mais collectant également des eaux usées ;
- le diagnostic du milieu naturel réalisé en 2005 souligne la forte pollution du ruisseau de Sainte-Barbe qui sert d'exutoire à la commune et qui se jette dans la rivière La Belvitte ;
- la commune assume la compétence de service public d'assainissement non collectif (SPANC) en prenant appui sur la 2C2R et sur le syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SDANC), afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement autonome, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- la 2C2R a mis en place une opération groupée de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif permettant de bénéficier des subventions de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et du Conseil départemental des Vosges ; selon les types de contraintes locales recensées (accès, surface, topographie...) diverses solutions techniques adaptées et agréées sont proposées ;
- les zones naturelles à enjeux sont situées hors des zones urbanisées ;
- l'emprise du projet de zonage d'assainissement doit respecter les prescriptions des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau précités ;

recommande :

que le dossier soumis à enquête publique soit actualisé, compte tenu de l'antériorité particulièrement éloignée (2005 à 2008) des dates des différents documents qui le composent ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Sainte-Barbe (88) n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Sainte-Barbe (88) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 29 août 2017

Par délégation,
Le président de la MRAe p.i.



Yannick Tomasi

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.